



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 21777

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inquiétudes que fait naître la disparition des aides prévues pour les jeunes qui préparent le BAFA ou le BAFD. Au moment où l'État exige un encadrement significatif des centres de vacances, se traduisant notamment par l'appel à un nombre important de titulaires du BAFA et l'obligation pour les directeurs d'être titulaires du BAFD, nous risquons de nous trouver dans une pénurie d'animateurs diplômés. Il lui rappelle par ailleurs que ces formations représentent, dans des milieux modestes, une dépense importante puisque la préparation complète du BAFA peut atteindre les 850 euros alors que celle du BAFD peut dépasser 1 000 euros. De ce fait, il craint que la suppression de l'aide de l'Etat mette un frein à l'engagement associatif des jeunes qui est particulièrement nécessaire pour l'encadrement de nos centres de vacances. Il lui demande la priorité qu'il entend donner à ces formations afin de dissiper les inquiétudes du mouvement associatif.

Texte de la réponse

Le projet de loi de finances pour 2004 prévoit la reconduction du montant de l'enveloppe budgétaire de 2003 accordée aux bourses BAFA et BAFD, soit 5 009 000 euros. Cependant, par suite d'un gel de crédits en 2003 à hauteur de 2 263 800 euros, la dotation effective pour cette année a été ramenée à 2 745 200 euros. En 2003, en ce qui concerne le BAFA, le montant de cette aide modulable est fixé à 205 euros au maximum par stagiaire pour l'ensemble de la formation. Pour ce qui est du BAFD, dès 2003 le montant de l'aide modulable est passé de 305 euros à 500 euros au maximum par stagiaire pour l'ensemble de la formation, afin de favoriser la qualification des directeurs de centres de vacances et de loisirs eu égard à la nouvelle réglementation concernant l'encadrement des activités de centres de vacances et de loisirs qui prendra effet au 1er septembre 2005. La limite d'âge pour l'attribution des bourses initialement fixée à vingt-six ans puis à trente ans a été supprimée afin d'intégrer un plus grand nombre de personnes éligibles prioritairement dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions. Les personnes éligibles à cette mesure sont les lycéens et étudiants boursiers, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RMI.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21777

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5531

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8038